



Annexe 2 à la convention

Rénovation énergétique globale d'un bâtiment tertiaire de Givors en vue de la création d'une structure petite enfance et d'un espace dédié à l'accueil des jeunes adultes

La présente annexe a pour objet de préciser les imputations comptables du dispositif afin d'en faciliter la prise en charge. *Ces éléments ont été validés par la DRFIP*

Modalités comptables

Montant des travaux pris en compte : 1 962 550 €HT
Scénario n°2 : Economies d'énergie finale supérieures à 50% (.....%)

1- Versement de l'avance Remboursable par le Sigerly à la Commune

Le Sigerly versera sous forme d'avance remboursable la somme de **300 000 Euros** à la commune, en dépense à l'article 276341 « Créances sur des communes membres du GFP », Chapitre 27. La commune encaissera l'avance remboursable en recette à l'article 168751 « Autres dettes-GFP de rattachement », Chapitre 16.

2- Remboursement de l'avance remboursable par la commune au Sigerly

Le remboursement de l'avance remboursable sera versé annuellement pendant 15 ans selon le tableau d'amortissement suivant :

N° versement	Date d'échéance	Montant
1	Au plus tard 2 ans après le versement de l'avance remboursable soit le 15 janvier 2026	20 000 €
2	15 janvier 2027	20 000 €
3	15 janvier 2028	20 000 €
4	15 janvier 2029	20 000 €
5	15 janvier 2030	20 000 €
6	15 janvier 2031	20 000 €

7	15 janvier 2032	20 000 €
8	15 janvier 2033	20 000 €
9	15 janvier 2034	20 000 €
10	15 janvier 2035	20 000 €
11	15 janvier 2036	20 000 €
12	15 janvier 2037	20 000 €
13	15 janvier 2038	20 000 €
14	15 janvier 2039	20 000 €
15	15 janvier 2040	20 000 €
Total de l'avance		300 000 €

Le SIGERLy émettra un avis des sommes à payer chaque année en recette article 276341 « Créances sur communes membres du GFP », Chapitre 27.

La commune procèdera aux remboursements de l'avance en dépense article 168751 « Autres dettes-GFP de rattachement », chapitre 16.

3- Contribution de la commune au SIGERLy, pour l'ingénierie technique

Les frais d'ingénierie technique du projet seront également lissés sur 15 ans, sur la base d'un coefficient annuel de 0,30 % du montant en € HT des travaux concernés, soit **5 888€/an**.

Le premier versement aura lieu l'année suivant la signature de la présente convention BATy+, soit le 15 janvier 2025.

La contribution de la commune pour l'ingénierie technique sera versée annuellement pendant 15 ans. Le SIGERLy émettra un titre de recette chaque année au compte d'imputation 74741 « Participation des communes membres du GFP », chapitre 74.

La commune imputera la dépense au compte 65548 « Autres contributions », chapitre 65.